

## **Agence Française de Lutte contre le Dopage : 15 septembre 2011**

### Résumé de la décision relative à M. Stéphane BELOT :

*« M. Stéphane BELOT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 1<sup>er</sup> décembre 2010 à Caen (Calvados), au cours de sa garde à vue dans les locaux de la police judiciaire. Selon un rapport établi le 16 décembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'érythropoïétine recombinante.*

*M. BELOT n'a pas renouvelé sa licence auprès de la Fédération française de cyclisme.*

*Par une décision du 15 septembre 2011, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie sur le fondement des dispositions de 1<sup>o</sup> de l'article L.232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BELOT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française du triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail, ou par l'Union françaises des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »*

N.B. : La décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 20 octobre 2011, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 octobre 2011. M. BELOT sera suspendu jusqu'au **23 octobre 2013 inclus**.